

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 26 mai 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Cadre de vie - Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.II.10, D.II.12 à D.II.14 et D.III.6 à D.III.8;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2025-2030, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2025;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1^{er} août 2024;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement; que ces objectifs ont pour finalité :

- l'optimalisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- la gestion qualitative du cadre de vie;
- la maîtrise de la mobilité;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire définit des centralités pour chaque ville ou village;

Considérant que par centralité, on entend une partie de villes ou de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun;

Considérant la cartographie des centralités annexée au Schéma de Développement Territorial; que la carte 32/56 définit les anciennes communes de Hamme-Mille et de Beauvechain comme les centralités de la commune de Beauvechain;

Considérant que l'identification des centralités villageoises permettra de structurer le territoire du village, notamment en orientant les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés;

Considérant qu'en plus d'une identification des centralités, le reste du territoire est également visé avec les

espaces excentrés et les cœurs d'espaces excentrés, qui permettent une approche plus nuancée du territoire; qu'il est donné la possibilité de pouvoir urbaniser les espaces excentrés de manière modérée et ciblée, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs atouts;

Vu le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu les spécificités de la commune;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant :

- De réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité.
- D'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006.
- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Considérant le cahier des charges N° URB/2025-01-BE-S relatif au marché "Cadre de vie - Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme" établi par le service Cadre de vie;

Considérant le modèle-type de cahier des charges relatif au présent marché repris sur le site internet du Service public de Wallonie-Territoire ;

Considérant que le présent cahier des charges est basé sur ce modèle-type ;

Considérant que l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales fera l'objet d'un marché de service ultérieur ;

Considérant que le CoDT impose que l'auteur de projet dispose d'un agrément de type 1 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT et à l'article 113 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, l'élaboration d'un SDC global donne lieu à une subvention de 75 % (plafonné à 75.000 €);

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article de dépense 930/733-60 (projet n° 2025 0029) et aux articles 930/665-52 (subvention) et 060/995-51 (fonds propres) de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Considérant qu'un avis préalable sur le projet de cahier des charges (clauses administratives) a été demandé à l'autorité de tutelle en date du 25 avril 2025;

Considérant que l'avis a été rendu en date du 30 avril 2025 et le projet de cahier des charges modifié en conséquence;

Considérant l'avis de légalité remis par la directrice financière faisant fonction le 08 mai 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Vu les propositions d'amendement au cahier spécial des charges "Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme" déposées par le groupe politique BaV. visant à intégrer la participation citoyenne au processus de révision du Schéma de Développement Communal et reproduites ci-après:

- Page 12 du cahier spécial des charges:
Intégrer dans la description du comité de suivi: "Le comité de suivi comprendra, en plus des représentants institutionnels, un ou plusieurs représentants de la société civile locale (habitants tirés au sort ou membres associatifs), désignés par le Conseil communal ou proposés par la CCATM ainsi qu'un membre de l'opposition."
- Page 22 du cahier spécial des charges:
Ajouter en fin de section "Contenu des missions de l'auteur de projet":
"L'auteur de projet veillera, en collaboration avec l'autorité communale, à développer une démarche de participation citoyenne structurée et inclusive, comprenant notamment :
 - une réunion publique de lancement du processus,*
 - au moins deux ateliers participatifs thématiques ou territoriaux (centralités / villages),*
 - un dispositif de consultation numérique ou papier accessible à tous,*
 - une restitution publique de l'avant-projet avant enquête publique.**Le plan de participation fera l'objet d'une présentation et d'une validation par le comité de suivi. Un rapport de synthèse des contributions citoyennes sera annexé aux livrables concernés."*

Considérant qu'il doit être procédé à un vote sur l'adoption desdits amendements;

DECIDE par XXX(XX) voix pour, XXX (XX) voix contre et XXX (XX) abstentions, d'adopter ces amendements.

Par conséquent, les amendements sont adoptés/rejetés.

DECIDE :

- Article 1. D'approuver le cahier des charges N° URB/2025-01 - BE - S amendé/non-amendé et le montant estimé du marché "Cadre de vie - Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme", établis par le service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise
- Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3. De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits à l'article de dépense 930/733-60 (projet n° 2025 0029) et aux articles 930/665-52 (subvention) et 060/995-51 (fonds propres) de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5. De transmettre une copie de cette délibération :
- au Directeur financier;
 - au Service public de Wallonie, DGO4 – Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.